



INFORMATION PAC 2023

1/ Ce qui change peu : les principes de la PAC et le budget alloué

- Des aides majoritairement découplées basées sur les droits à paiement de base (DPB) avec les transferts possibles (formulaires de clauses en ligne sous telepac ; dispositif simplifié).
- Des aides couplées aux productions végétales et animales maintenues ; à noter néanmoins des changements de règles d'accès pour certaines...
- Une nouvelle aide aux petits maraîchers.
- La conditionnalité des aides au respect de mesures environnementales.
- Des aides dites du second pilier : ICHN (indemnité compensatoire aux handicaps naturels), Agriculture biologique, MAEC (mesures agro environnementales climatiques), Assurance récolte.

2/ Ce qui change : ce sont principalement les conditions d'accès à la PAC et les exigences environnementales renforcées

L'éligibilité aux aides avec la notion de caractère « actif » du bénéficiaire :

- L'exploitant doit cotiser à l'ATEXA (assurance des accidents du travail des exploitants agricoles – MSA).
- Les exploitants âgés de plus de 67 ans et qui bénéficient d'une retraite agricole ou non agricole ne sont plus éligibles à la PAC.
- Cas des sociétés sans associé exploitant : vérifier les exigences auprès de votre conseiller.
- A noter, les indivisions ne sont pas éligibles.

L'éco-régime remplace le paiement vert au niveau des aides découplées :

- Il s'agit d'une aide à l'ha pour encourager les exploitants dans la transition agroécologique.
- 3 voies sont possibles pour y parvenir :
 - 1) la voie de pratiques de diversité dans l'assolement,
 - 2) la voie de la certification BIO ou HVE,
 - 3) la voie des éléments de biodiversité (7 à 10 % d'infrastructures agro-écologiques de la SAU).

Renforcement de la conditionnalité par de nouvelles mesures en plus de celles déjà existantes. Des évolutions principalement au niveau des bonnes conditions agrienvironnementales BCAE :

2 nouvelles mesures :

- . BCAE7 : diversité et obligation de rotations culturales qui implique avec un impact pluriannuel,
- . BCAE8 : justification de taux d'éléments de biodiversité via les jachères et les éléments naturels de biodiversité.

3/ Autres points nouveaux :

- le suivi des parcelles, dispositif qui permettra aux exploitants de signaler des modifications d'assolement tout au long de l'année.

Un suivi permanent grâce à des images satellites interprétées par de l'intelligence artificielle sera mis en œuvre tout au long de la campagne et permettra des modifications au cours de l'année.

Il pourra entraîner dans certaines situations des sollicitations auprès des exploitants pour prise de photo-géolocalisées nécessaires pour conclure sur des cultures non interprétées par les images.

- le droit à l'erreur (principe introduit dans le droit européen)

En cas d'erreur relevée par l'État, celui-ci doit prévenir l'exploitant afin de rectifier sa déclaration PAC.

Une attention est à porter sur l'assolement de la campagne pour vérifier s'il vous permet de prétendre aux aides de l'éco-régime et aux nouvelles exigences de la conditionnalité (en particulier la diversité culturale, rotation et biodiversité).

Pour rappel, les autres exigences de conditionnalité déjà en vigueur jusqu'à présent sont maintenues, à savoir notamment :

- **les bandes tampons le long des cours d'eau BCAE, dispositif renforcé sur le bord de tous les cours d'eau (couche cours d'eau accessible sous telepac)**
- **le maintien des haies, mares et bosquets**
- **le respect des exigences de la directive nitrate (CIPAN, plan de fumure...)**
- **le respect des règles d'utilisation des produits phytosanitaires**

Pour toute information sur la réforme de la PAC 2023, vous pouvez consulter le site internet :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-developpement-rural/Politique-agricole-commune-PAC>

Vos questions sur la PAC 2023 peuvent être adressées à l'adresse mail suivante : ddt-aides-pac@tarn-et-garonne.gouv.fr